



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/2003/11
7 mars 2003

Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Soixante-quatorzième session,
Genève, 19-23 mai 2003)

CHAPITRE 9.1

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Cette proposition vise à améliorer la rédaction de certains paragraphes du chapitre 9.1 qui peuvent prêter à diverses interprétations.

Décision à prendre : Modifier les 9.1.2.1, 9.1.2.2 et 9.1.3

Documents connexes : TRANS/WP.15/172 et TRANS/WP.15/2003/1.

Introduction

Cette proposition se réfère au document TRANS/WP.15/2003/1 préparé par le Secrétariat sur la base des textes adoptés lors de la réunion du WP.15 de novembre 2002.

La lecture de la version française du texte consolidé fait apparaître quelques problèmes rédactionnels pour certains paragraphes qu'il est proposé de modifier.

1. Le dernier paragraphe du **9.1.2.1** renvoie au chapitre 9.2. Cette déclaration vise en fait la conformité à l'Annexe 5 du Règlement 13 pour ce qui concerne le freinage d'endurance. Il est proposé de se référer à cette annexe.

Proposition 1 :

Au **9.1.2.1**, dernier paragraphe,

Remplacer « aux prescriptions du 9.2.3.1.2 » par « à l'Annexe 5 de Règlement ECE No 13 ». Il doit en être de même au point 8 du certificat d'agrément.

2. La rédaction du 9.1.2.2 telle qu'adoptée prête à confusion. Il est proposé de la modifier sur la base du 9.1.2.2.1 existant.

Proposition 2 :

Modifier le premier paragraphe du 9.1.2.2 comme suit :

« 9.1.2.2 Prescriptions pour les véhicules homologués par type

A la demande du constructeur du véhicule ou de son représentant dûment accrédité, les véhicules soumis à agrément ADR selon 9.1.2.1, peuvent faire l'objet d'une homologation de type par une autorité compétente conformément au Règlement ECE No 105 ou à la Directive 98/91/CE. ~~Les prescriptions techniques pertinentes du chapitre 9.2, sont alors doivent être~~ considérées comme respectées ~~si un certificat d'homologation de type a été délivré par l'autorité compétente conformément au Règlement ECE No 105 ou à la Directive 98/91/CE pour les véhicules faisant l'objet d'un agrément ADR selon 9.1.2.1,~~ sous réserve que les prescriptions techniques dudit Règlement ou de ladite Directive correspondent à celles du chapitre 9.2 de la présente partie et qu'aucune modification du véhicule ne remette en cause sa validité. »

3. Pour une meilleure lisibilité il est proposé de déplacer les dispositions concernant la langue utilisée du 9.1.3.1 au 9.1.3.3 en simplifiant la rédaction. La troisième phrase du 9.1.3.1 devient inutile, elle figure déjà au 9.1.3.3. Par ailleurs, apparaît au 9.1.3.2 l'expression « les autorités compétentes », il devrait être fait référence à « l'autorité compétente ».

Proposition 3 :

Modifier le 9.1.3 comme suit :

« 9.1.3 Certificat d'agrément

- 9.1.3.1 La conformité des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT avec les prescriptions de la présente partie doit être attestée par un certificat d'agrément (certificat d'agrément ADR) délivré par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour chaque véhicule dont la visite est satisfaisante. ~~Il est rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre. Il doit être conforme au modèle reproduit au 9.1.3.5. Le titre du certificat d'agrément ainsi que toute observation figurant sous le point 11 doivent être rédigés dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand.~~
- 9.1.3.2 Un certificat d'agrément délivré par l'~~es~~ autorités ~~s~~ compétentes d'une Partie contractante pour un véhicule immatriculé sur le territoire de cette Partie contractante doit être accepté pendant sa durée de validité par les autorités compétentes des autres Parties contractantes.
- 9.1.3.3 Le certificat d'agrément doit avoir la présentation du modèle du 9.1.3.5. Ses dimensions sont du format A4 (210 mm x 297 mm). Le recto et le verso peuvent être utilisés. La couleur doit être blanche, avec une diagonale rose.

Il est rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, le titre du certificat d'agrément ainsi que toute observation figurant sous le point 11 doivent en outre être rédigés en anglais, en français ou en allemand.

Le certificat d'agrément pour un véhicule-citerne à déchets opérant sous vide doit porter la mention suivante : "véhicule-citerne à déchets opérant sous vide". »

Sécurité

La présente proposition vise à éviter des interprétations erronées et les malentendus.

Faisabilité

Aucun problème.

Applicabilité

Aucun problème.
